

**LEVAGE****PRESCRIPTIONS
D'EXÉCUTION****ITM-EX 0001-1****caractère : public**

Luxembourg, le 7 janvier 2002

objet :	portes et portails s'ouvrant vers le haut
concerne :	dispositif anti-chute
Question :	Est-ce que les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être équipées de dispositifs anti-chute ?

A) Dispositions légales :**1. Règlement Grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié par le règlement grand-ducal du 4 juillet 1994 et le règlement grand-ducal du 12 avril 1996****Annexe I****1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie**

L'interruption, le rétablissement après une interruption ou la variation, quelque soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine ne doit pas créer de situations dangereuses.

En particulier, il ne doit y avoir:

- ni mise en marche intempestive,
- ni empêchement de l'arrêt de la machine si l'ordre en a déjà été donné,
- ni chute ou éjection d'un élément mobile de la machine ou d'une pièce tenue par la machine,

1.2.7. Défaillance du circuit de commande

Un défaut affectant la logique du circuit de commande, ou une défaillance ou une détérioration du circuit de commande, ne doit pas créer de situations dangereuses.

En particulier, il ne doit y avoir:

- ni mise en marche intempestive,
- ni empêchement de l'arrêt de la machine si l'ordre en a été donné,
- ni chute ou éjection d'un élément mobile de la machine ou d'une pièce tenue par la machine,

4.1.2.6. Contrôle des mouvements

Les dispositifs de contrôle des mouvements doivent agir de manière à maintenir la machine sur laquelle ils sont installés en situation de sécurité:

- a) les machines doivent être conçues et équipées de dispositifs qui maintiennent l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs doit, le cas échéant, être précédée par un avertissement;
- c) les mécanismes des machines doivent être conçus et construits de manière que les charges ne puissent dériver dangereusement ou tomber intempestivement en chute libre, en cas de défaillance partielle ou totale de l'énergie, ou lorsque cesse l'action de l'opérateur;
- d) sauf pour les machines dont le travail nécessite une telle application, il ne doit pas être possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction;
- e) les organes de préhension doivent être conçus et construits pour éviter une chute intempestive des charges.

2. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

Annexe I

3.2.3. Les équipements de travail installés à demeure doivent être installés de manière à réduire le risque que les charges:

b) de façon involontaire, dérivent dangereusement ou tombent en chute libre

3. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

Chapitre 11 Portes et portails

11.6. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

4. Prescription ITM-CL 32.10 « Protection des travailleurs »

Art. 5. - Construction

5.28. Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

**5. Prescriptions de l'Association d'assurance contre les accidents :
chapitre 1 : Prescriptions générales**

Portes et portails

§ 26 (6) ... Les portes et les portails qui s'ouvrent vers le haut doivent être munis d'un dispositif empêchant la retombée brutale de la porte.

B) CONCLUSIONS

1. Toutes les portes et portails qui s'ouvrent vers le haut doivent être équipés d'un système de sécurité les empêchant de retomber.
2. Toutes les portes et portails en question qui ne sont pas encore équipés d'un système de sécurité les empêchant de retomber doivent être adaptés dans un délai de 6 mois.
3. Un organisme de contrôle qui lors d'un contrôle constate l'absence d'un système empêchant la porte ou le portail de retomber, devra en faire remarque à l'exploitant tout en l'invitant de se mettre en conformité dans les meilleurs délais. L'organisme de contrôle est à reconvoquer après la mise en sécurité qui devra être réalisée au plus tard après 6 mois. Délai : 6 mois avec recontrôle. Si lors d'un 2^{ème} contrôle, la modification n'a pas été faite le portail est à mettre hors service

Visa du responsable
du département sécurité et santé

Mise en vigueur
le 7 janvier 2002

Robert HUBERTY Directeur adjoint
de l'inspection du travail
et des mines

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail et des mines